

| | | |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| LEADER 2023-2027 | | GAL de REDON Agglomération |
| Fiche action n° | 4 | Vers une culture du partage |
| Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche | Partager les ressources Faire la transition dans une logique solidaire et de coopération | |
| Date d'effet | 27 février 2023 | |

I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Partager c'est diviser en plusieurs éléments distincts un ensemble mais c'est aussi transmettre à quelqu'un d'autre une part de ce que l'on possède.

En se séparant d'une partie de ce que l'on a au profit de quelqu'un d'autre ou, sans s'en défaire, en transmettant des connaissances et des savoir-faire, le partage, sous cette approche, permet de tisser du lien pour mieux vivre ensemble.

La crise écologique et l'ère du numérique a contribué à l'émergence des nouvelles formes d'affectation des biens matériels et immatériels entre individus. En donnant une nouvelle vie aux biens, cela permet de réduire l'impact de l'activité humaine sur l'environnement et de générer une économie économe en ressources. Partager les façons de faire, c'est s'enrichir mutuellement, faire connaître d'autres manières de procéder, donner à voir le champ des possibles et diffuser les pratiques. La coopération et le partage sont des moteurs facilitant l'évolution des modes de vie.

En posant les valeurs du partage et de l'échange, REDON Agglomération soutient un modèle de transition qui se veut durable et sociale pour son territoire et ses habitants.

Sont ciblés deux types d'opérations :

- les projets de partage de matériels
- les projets de partage de l'immatériel suivants : partage des savoirs et des savoir-faire

II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

Les projets portant sur le réemploi
 Les projets favorisant le partage du patrimoine culturel immatériel ou matériel
 Les projets portant sur le développement de la mutualisation de compétences
 Les projets de recherche-action locale en vue d'un partage des savoirs
 Les projets relatifs au partage de savoir-faire

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inélégibles** à la présente fiche-action.

Sans objet

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

- l'organisation de formations sur le réemploi des matériaux de construction,
 - la création d'un service itinérant permettant la circulation des biens culturels en milieu rural
 - Mener une recherche-action sur l'impact des plantes dans les structures d'accueil de petite enfance sur le bien-être des enfants et des professionnels
 - l'animations autour de la réparation de vélos ...
-

IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

VII - Type de soutien

Subvention

VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

| |
|------------|
| Sans objet |
|------------|

X - Sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanciers, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

Montants FEADER planchers et plafonds.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| PLANCHER de FEADER (obligatoire) <i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i> | 8 000 € |
| PLAFOND de FEADER (facultatif) <i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i> | 100 000 € |